

Délibération du 28 mars 2025

délibération **N°2025-10 C**

objet **Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurants attribués au personnel de Savoie Déchets**

- Date de convocation : le 21 mars 2025
- Date de publication : le 4 avril 2025

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 21 mars 2025 s'est réuni le 28 mars 2025 à 14 h 30 à l'UVETD, 336 rue de Chantabord à Chambéry sous la présidence de Marie BENEVISE, Présidente de Savoie Déchets.

Nombre de délégués en exercice : 39, Nombre de présents : 23, Nombre de votants : 25

POUVOIR DE VOTE

Jean-Marc DRIVET donne pouvoir de vote à Yves GRANGE
François CHEMIN donne pouvoir de vote à Laurence BOIRON

EXCUSES : 11

BRUN Pierre
JOLY Max
FABRE Maryse
SARTORI Walter
GIRAUD Murielle
GIRARD Marc
DRIVET Jean-Marc
MAITRE Florian
BURNIER-FRAMBORET Frédéric
CHEMIN François
SIMON Christian

ABSENTS : 8

LEOUTRE Jean-Marc
RUFFIER-LANCHE René
GUIGUE Thibaut
THEVENON Raphaël
ROUGEAUX Jean-Pierre
DANIS Georges
AMET Yannick
SPIGARELLI Lucien

ELUS TITULAIRES PRESENTS : 20

BENEVISE Marie
BOIX-NEVEU Arthur
GRILLAUD Laurent
BLANQUET Denis
VAN STRAATEN Nicolas
BARBIER Marie-Claire
CARDE Daniel
GRANGE Yves
TAIN Daniel
RAUCAZ Christian
ZOCCOLO Alain
DAL BIANCO Serge
VIGUET-CARRIN Françoise
BRUNIER Thierry
CECILLE Joël
PERRIER Jean-Claude
VARESANO José
FRAISSARD Jean-Claude
HANRARD Bernard
BOIRON Laurence

ELUS SUPPLEANTS PRESENTS : 3

FANTIN Philippe
REYNAUD Claude
VIBERT Christian

Délibération du 28 mars 2025

délibération N° 2025-10 C

objet **Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurants attribués au personnel de Savoie Déchets**

Denis BLANQUET, Vice-président en charge des ressources humaines rappelle qu'en vertu de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités et établissements publics peuvent attribuer des titres restaurants aux agents qui le souhaitent, dans le cas où ceux-ci ne peuvent bénéficier d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Aussi, par délibération n°2010-09C en date du 19 mars 2010, Savoie Déchets a choisi d'octroyer des titres restaurants à ses agents à partir du 1er janvier 2010.

Par cette même délibération, le Comité syndical a fixé à 5 euros la valeur faciale des titres restaurants et à 60% de cette valeur la participation employeur.

Selon les dispositions en vigueur, aucune valeur minimale ou maximale des titres restaurants n'est imposée. Pour autant, pour être exonérée de cotisations de Sécurité Sociale, la contribution de l'employeur au financement de l'acquisition des titres restaurants doit respecter 2 conditions cumulatives:

- Être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre.
- Ne pas dépasser 6,91 € par titre.

A l'issue des négociations annuelles obligatoires, dont les rencontres se sont tenues entre octobre 2024 et janvier 2025 avec les représentants du personnel, il est proposé par la présente délibération de revaloriser la valeur faciale des titres restaurants en la portant à 6 euros, avec le maintien d'une participation de 60%, soit des contributions respectives de 3.60 € (Savoie Déchets) et de 2.40 € (agent).

Compte tenu de la revalorisation proposée, le coût supplémentaire pour Savoie Déchets est estimé à 15 000 € par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 14 mars 2025.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : porte la valeur faciale des titres restaurants à 6 euros à compter du 1^{er} avril 2025

Article 2 : maintien la participation employeur à 60% de la valeur faciale du titre

Article 3 : rappelle que les titres sont attribués dans les conditions fixées par le règlement intérieur

Article 4 : confie à la Présidente le soin de modifier en conséquence les relations conventionnelles conclues avec le prestataire émetteur des titres

Article 5 : dit que la dépense est inscrite au budget 2025

Le Secrétaire de séance,
Arthur BOIX NEVEU



La Présidente,
Marie BENEVISE

